

# MAIRIE DE SAINT GEORGES DE ROUELLEY

## Relatif à la gestion des déchets ménagers et à l'interdiction des dépôts sauvages d'ordures ménagères

Le maire de la commune de Saint Georges de Rouelley,

Vu les articles L 2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2224-16 et R2224-26 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2224-23 au R 2224-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la communauté de communes de la Sélune en date du 15 novembre 2010 portant approbation du règlement de gestion des déchets,

Vu le règlement intérieur de la déchetterie du 25 mars 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°88-775 du 3 mai 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-107 du 23 mars 2009 approuvant le plan de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de la Manche,

Vu les articles L 541-1 à 541-50 du Code de l'environnement (Livre V, Titre IV, chapitre 1<sup>er</sup> relatif à « l'élimination des déchets et la récupération des matériaux »),

Vu les articles R 644-1 et R 644-2 du nouveau Code Pénal,

Considérant qu'il appartient au maire de la commune de prendre toutes mesures concernant la salubrité publique,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** la gestion des déchets sur le territoire de la commune est organisée selon les dispositions du règlement établi par la communauté de communes de la Sélune.

La collecte des *ordures ménagères* est assurée par la société VEOLIA Propreté une fois par semaine, le mardi dans les conditions suivantes :

- au porte à porte dans le bourg
- en apport volontaire dans les conteneurs collectifs situés sur les voiries ou domaine public en campagne.

Les déchets devront être présentés soit en sacs, en bac roulant ou dans les conteneurs collectifs en sacs.

**Article 2 :** les déchets concernés par la *collecte sélective* (verre, bouteilles plastiques, cartons, cartonnettes, journaux, magazines, composite, acier et aluminium, ...) doivent être déposés dans les conteneurs des points d'apport volontaire installés :

- ✓ à la Fosse Arthour sur le parking avant l'auberge,
- ✓ route de Domfront au lieudit « Loyaudière »
- ✓ au stade.

**Article 3 :** Les déchets non concernés par l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 devront être déposés par les habitants de la communauté de communes de la Sélune à la déchetterie située au lieudit « La Gare » à Saint Cyr du Bailleul aux horaires d'ouverture soit :

- Lundi de 9 h à 12 h
- Mercredi de 13 h 30 à 16 h 30
- Jeudi de 9 h à 12 h
- Samedi de 9 h à 12 h

*Jours de fêtes exclus*

et dans le respect du règlement intérieur.

**Article 4 :** il est formellement interdit de déposer des ordures ménagères de toute nature sur les points d'apport volontaire en dehors des conteneurs collectifs. Tout dépôt sauvage de déchets sera sévèrement sanctionné et relève des infractions et sanctions visées à l'article 5.

**Article 5 :** toute personne, qui aura abandonné, déposé ou fait déposer des déchets dans des conditions contraires au présent arrêté, sera punie d'une amende de 153 à 762 euros.

**Article 6 :** M. le Maire, M. le chef de brigade de Gendarmerie de Barenton, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le président de la Communauté de Communes de la Sélune,
- M. le Sous-préfet
- M. le chef de brigade de la gendarmerie de Barenton
- L'inspecteur des installations classées

Fait à Saint Georges de Rouelley, le 14 mars 2011.

Le maire  
Raymond BECHET

N° 2011-02